

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.22.0091.F

1. **ATELIER D'ARCHITECTURE L. & R.**, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi à Juprelle (Lantin), rue de Liège, 37, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0477.611.964,
2. **BUREAU D'ÉTUDES L.**, société anonyme, dont le siège est établi à Liège (Angleur), route du Condroz, 404, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0473.079.688,

demandereses en cassation,

représentées par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Anvers, Amerikalei, 187/302, où il est fait élection de domicile,

contre

1. **ADK SYNDIC**, société anonyme, dont le siège est établi à Liège, rue des Fories, 2, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0417.254.111, faisant élection de domicile en l'étude des huissiers de justice Landurcy-Milis-Beulen, établie à Liège, avenue Blonden, 7,
2. **ADK PATRIMONIUM**, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi à Chaudfontaine (Embourg), rue du Baileux, 11, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0678.913.391, faisant élection de domicile en l'étude des huissiers de justice Landurcy-Milis-Beulen, établie à Liège, avenue Blonden, 7,

défenderesses en cassation,

3. **LES ENTREPRISES G. M.**, société anonyme, dont le siège est établi à Ans, rue des Anglais, 6 A, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0403.907.307,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 mai 2021 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Ariane Jacquemin a fait rapport.

L'avocat général Philippe de Koster a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demanderesses présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Dans la mesure où il fait grief à l'arrêt de ne pas répondre aux moyens des conclusions des demanderesse transposant tout ou partie des rapports établis par leur conseil technique, le moyen, qui n'indique pas quels sont ces moyens et n'identifie pas les passages des conclusions auxquels l'arrêt n'aurait pas répondu, est imprécis, partant, comme la troisième défenderesse le soutient, irrecevable.

Pour le surplus, en vertu de l'article 976, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire, à la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire et, à moins qu'il n'ait été antérieurement déterminé par le juge, l'expert fixe le délai dans lequel les parties doivent formuler leurs observations. L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. Il ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement et ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge.

Il suit de cette disposition que les observations que le juge peut écarter d'office des débats sont celles qui sont reçues après l'expiration du délai fixé pour leur formulation, sans qu'il soit requis qu'elles aient été reçues par l'expert avant le dépôt de son rapport définitif.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, qui repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de huit cent vingt-sept euros soixante-trois centimes envers les parties demandresses, y compris la somme de vingt-deux euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du trois novembre deux mille vingt-trois par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Claisse

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

Chr. Storck

Requête

POURVOI EN CASSATION

POUR: 1. La **SPRL ATELIER D'ARCHITECTURE L. & R.**, dont le siège social est établi à 4450 Juprelle (Lantin), rue de Liège, 37, inscrite à la BCE sous le numéro 0477.611.964,

première demanderesse en cassation,

2. La **S.A. BUREAU D'ETUDES L.**, dont le siège social est sis à 4031 Angleur (Liège), route du Condroz, 404, inscrite à la BCE sous le n° 0473.079.688,

seconde demanderesse en cassation,

assistées et représentées par Me Johan Verbist, avocat à la Cour de Cassation, dont les bureaux sont établis Amerikalei 187/302 à 2000 Anvers chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE: 1. la **S.A. ADK SYNDIC** (anciennement dénommée GROUPE ADK), dont le siège social est établi à 4020 Liège, rue des Fories, 2, inscrite à la BCE sous le numéro 0417.254.111, qui a fait élection de domicile en l'étude des huissiers de justice Landurcy-Milis-Beulen, à 4000 Liège, Avenue Blonden 7,

première défenderesse en cassation,

2. La **S.A. ADK PATRIMONIUM**, dont le siège social est établi à 4053 Chaudfontaine, rue du Baileux, 11, inscrite à la BCE sous le numéro 0678.913.391, qui a fait élection de domicile en l'étude des huissiers de justice Landurcy-Milis-Beulen, à 4000 Liège, Avenue Blonden 7,

deuxième défenderesse en cassation,

3. La **S.A. LES ENTREPRISES G. M.**, dont le siège social est sis à 4020 Liège, rue du moulin, 320, inscrite à la BCE sous le n° 0403.907.307,

troisième défenderesse en cassation,

*

* *

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Messieurs, Mesdames,

Les demanderesses ont l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre parties le 27 mai 2021 par la 20ème chambre de la cour d'appel de Liège (RG 2019/AR/919 et RG 2019/AR/1171).

FAITS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

En ce qui concerne les faits de la cause et les antécédents de la procédure tels qu'ils ressortent des pièces de la procédure auxquelles votre Cour peut avoir égard, les demanderesses renvoie à l'exposé correct qui en est fait dans l'arrêt attaqué (pages 4-12).

1. Il suffira de rappeler ici que le litige est relatif à l'étanchéité des fondations d'un immeuble mixte intégrant 4 étages de parking, un rez-de-chaussée commercial et 14 appartements à construire.

Les parties concernées sont les suivantes :

- Les deux premières défenderesses: propriétaires de la parcelle et maîtres de l'ouvrage ;
- La première demanderesse: en charge d'une mission complète d'architecture ;
- La seconde demanderesse: chargée par la première demanderesse de la conception des études techniques et de stabilité ;
- La société SGS : chargée par la première demanderesse d'une étude de sol;
- La troisième défenderesse: entrepreneur général ;
- La SA D. G. Funderingstechnieken : sous-traitant de la troisième défenderesse pour la réalisation d'une paroi de pieux sécants.

2. Le 14 juillet 2014, le sous-traitant D. G. a cité la troisième défenderesse (entrepreneur général) en paiement de la somme de factures impayées.

Le 2 septembre 2014, la première et la troisième défenderesse ont déposé une requête conjointe devant le tribunal de l'entreprise de Liège division Liège.

Le 19 septembre 2014, la première défenderesse a cité en intervention et garantie la première demanderesse.

Par un jugement du 23 octobre 2014, le tribunal a joint les deux causes et a désigné monsieur C. en qualité d'expert. Celui-ci a déposé son rapport le 4 mai 2017.

3. Le 26 mai 2017, la deuxième demanderesse est intervenue volontairement à la cause.

Le 22 décembre 2017, la deuxième défenderesse venant aux droits de la première ensuite d'une scission partielle est également intervenue volontairement.

4. Telles que formulées dans leurs conclusions après expertise, les demandes des parties étaient les suivantes :

- Les deux premières défenderesses demandaient à titre principal la condamnation des demanderesse à lui payer la somme de 1.881.890,87 € et qu'il soit réservé à statuer sur le surplus de leur dommage après la reprise du chantier ; à titre subsidiaire, elles demandaient leur condamnation au paiement de la somme provisionnelle de 750.000 € et la désignation d'un expert-comptable ou d'un réviseur pour la fixation de son dommage définitif ;
- les demanderesse demandaient à titre subsidiaire la condamnation des deux premières défenderesses à leur payer la somme provisionnelle de 1€ à titre de prestations hors conventions et, à titre subsidiaire, que la troisième défenderesse et le sous-traitant D. G. soient condamnés à les garantir des condamnations qui seraient prononcées à leur charge.
- le sous-traitant D. G. demandait la condamnation de la troisième défenderesse à lui payer la somme de 68.190,7 € à majorer des intérêts au taux conventionnel réduit de 10% l'an, la somme de 1.022,86 € à titre de clause pénale et les dépens de l'instance.
- En ce qui concerne les demandes dirigées contre elle, la troisième défenderesse demandait à titre principal qu'elles soient déclarées non fondées et à titre subsidiaire que les demanderesse soient condamnées à la garantir contre toutes condamnations prononcées à sa charge. Par ailleurs, elle demandait la condamnation des deux premières défenderesses et des demanderesse à lui payer les

sommes de 1.509.736,22 € en principal à titre d'indemnisation du préjudice subi et la condamnation des deux premières défenderesses à lui payer la somme de 105.383,08 € à titre de solde de son entreprise.

5. Par son jugement du 22 mai 2019, le tribunal de l'entreprise de Liège a écarté les rapports des conseils techniques déposés en dehors du délai imparti par l'expert judiciaire et déclaré les interventions volontaires recevables.

Il a condamné in solidum la première demanderesse et la troisième défenderesse à payer aux deux premières défenderesses la somme provisionnelle de 300.000 € et a déclaré fondée en son principe l'action en garantie formée par la troisième défenderesse contre le sous-traitant D. G..

Avant de statuer pour le surplus sur le dommage, le jugement désigne l'expert H. afin de donner son avis sur le préjudice subi par les deux premières défenderesses.

6. Le sous-traitant D. G. interjette appel par requête déposée le 28 août 2019 et demande que le jugement soit réformé en tant qu'il le condamne à garantir la troisième défenderesse et qu'il déclare non fondée son action en paiement de factures.

Par requête du 15 novembre, les demanderesses ont également interjeté appel contre les défenderesses.

Les défenderesses ont formé appel incident par voie de conclusions.

7. L'arrêt attaqué, rendu le 27 mai 2021 par la 20ème chambre de la cour d'appel de Liège, déclare les appels recevables.

L'arrêt réforme le jugement sauf en tant qu'il écarte les rapports des conseils techniques.

L'arrêt attaqué dit pour droit que les demanderessees sont seules responsables de la perte d'un niveau de parking et de la nécessité de remanier celui-ci. L'arrêt condamne la première demanderesse à payer de ce chef aux deux premières défenderesses la somme provisionnelle de 25.000 €.

L'arrêt attaqué dit également pour droit que les demanderessees ainsi que la troisième défenderesse ont commis une faute concurrente en lien causal avec l'immobilisation du chantier entre le 15 janvier 2014 et le 1er mai 2018 et les a condamnées in solidum à payer de ce chef aux deux premières défenderesses la somme provisionnelle de 25.000 €.

L'arrêt attaqué a ensuite déclaré fondées en leur principe les demandes incidentes en garantie réciproques formées par la première demanderesse et la troisième défenderesse et a, par conséquent, condamné, d'une part, la troisième défenderesse à garantir la première demanderesse de toutes sommes qu'elle serait amenée à payer au-delà de sa part de responsabilité propre fixée à 70 % et, d'autre part, la première demanderesse à garantir la troisième défenderesse de toutes sommes que cette dernière serait amenée à payer au-delà de sa part de responsabilité propre fixée à 30 %.

La cour d'appel a réservé à statuer quant aux responsabilités susceptibles d'être retenues concernant le préjudice lié à l'écoulement du temps entre le 1er mai 2018 et la reprise du chantier ainsi que par rapport aux demandes formées par les parties demanderessees et défenderesses.

*

* *

A l'appui du pourvoi qu'elles forment contre l'arrêt attaqué, les demanderessees croient pouvoir invoquer le moyen unique de cassation ci-après libellé :

MOYEN UNIQUE DE CASSATION**Disposition légale violée**

- Article 149 de la Constitution,
- Article 976 du Code judiciaire.

Décision critiquée

L'arrêt attaqué écarte les rapports établis par monsieur B., conseil technique des demanderesse, déposé en degré d'appel et n'a pas égard aux considérations reprises dans les conclusions des demanderesse, transposant tout ou partie de ces rapports aux motifs que :

« C'est par de judicieux motifs que la cour adopte expressément sans qu'il soit nécessaire de les paraphraser que les premiers juges ont écarté les rapports établis par les conseils techniques des parties (demanderesse) postérieurement au rapport de l'expert judiciaire (...).

Au stade de l'appel, ce sont (les demanderesse) qui entendent, par la production de rapports complexes déposés par leur conseil technique B. dont le premier est établi le 31 janvier 2020 soit quelques deux ans et huit mois après le dépôt du rapport de l'expert C., recommencer de manière déloyale le débat technique qui a déjà eu lieu quant aux responsabilités, en remettant en cause les données techniques soumises contradictoirement à l'appréciation de l'expert judiciaire, telles la longueur des pieux mis en œuvre et le débit d'eau.

La cour estime devoir, comme l'y autorise l'article 976 du Code judiciaire et comme sollicité par (la troisième défenderesse) et (le sous-traitant), également écarter des débats les rapports de Monsieur B. (...).

La cour ne tiendra par ailleurs nullement compte des considérations reprises dans les conclusions (des demanderesses), transposant tout ou partie de ces rapports.

Considérer que la cour est tenue d'y répondre reviendrait à contourner la sanction de l'écartement prononcée. »

Griefs

L'article 976 du Code judiciaire dispose que :

« A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. à moins qu'il n'ait été antérieurement déterminé par le juge. L'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations. Sauf décision contraire du juge ou circonstances particulières visées par l'expert en son avis provisoire, ce délai est d'au moins quinze jours.

L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge. »

Il en résulte que les observations dont l'expert ne doit pas tenir compte et que le juge peut écarter d'office sur le fondement de cette disposition sont celles reçues par l'expert tardivement soit après l'expiration fixé pour les observations des parties (et avant le dépôt de son rapport).

L'arrêt attaqué constate que les rapports de monsieur B., conseil technique des demanderesses ont été établis en degré d'appel et, le premier, le 31 janvier 2020 soit quelques deux ans et huit mois après le dépôt du rapport de l'expert judiciaire. Il constate également que le conseiller technique B. n'intervenait pas aux côtés des demanderesses dans le cadre de l'expertise (page 17, note infrapaginale 5).

En écartant ainsi, sur le fondement de l'article 976 du Code judiciaire, les rapports de leur conseil techniques déposés par les demanderesses et en n'ayant pas égard à leurs conclusions en tant qu'elles transposent tout ou par partie de ces

rapports, l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié (violation de l'article 976 du Code judiciaire).

En ne répondant pas aux moyens repris dans les conclusions des demanderesse, transposant tout ou partie des rapports établis par l'expert B. l'arrêt attaqué n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

Développements

L'article 976 du Code judiciaire a été inséré dans le Code judiciaire, avec d'autres dispositions, par la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise dont la ratio legis est notamment de remédier à l'enlèvement des procédures d'expertises.

En l'espèce, les rapports de l'expert B., conseils techniques des demanderesse, ont été produits, non pas pendant l'expertise entre l'avis provisoire et le rapport définitif mais en cours de mise en état devant la cour d'appel.

L'article 976 du Code judiciaire prévoit que l'expert ne tient pas compte des observations qu'il reçoit tardivement c'est-à-dire, concrètement, après la date qu'il a fixée et avant le dépôt de son rapport définitif qui clôture l'expertise.

Si l'objectif du législateur était d'empêcher qu'on rediscute de l'expertise devant le juge ou qu'on fasse devant lui des observations qui auraient pu être faites à l'expert, il faut constater que la formulation du texte de l'article 976 ne le permet pas: « ces observations », et donc celles que le juge peut écarter d'office, ce sont celles que l'expert a reçues tardivement pendant le cours de sa mission et donc pas celles qui seraient faites ultérieurement devant le juge appelé à statuer sur le fond du litige (et qui n'ont d'ailleurs pas été adressées à l'expert).

Le texte néerlandais de l'article 976 va dans le même sens :

“De deskundige ontvangt de opmerkingen van de partijen en van hun technische raadgevers voor het verstrijken van deze termijn. De deskundige houdt geen rekening met de opmerkingen die hij te laat ontvangt. De rechter kan deze ambtshalve uit de debatten weren. »

*

* *

Par ces moyens et considérations, l'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut, pour les demanderesses, qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué, renvoyer la cause et les parties devant un autre cour d'appel et statuer sur les dépens comme de droit.

Anvers, le 4 mars 2022

Johan Verbist

COPIE NON CORRIGÉE